

sables devant le peuple. Or, de telles responsabilités ne sauraient s'exercer quand on ignore ce qui se fait.

Cela devrait être inscrit sur une affiche qu'on suspendrait dans le bureau du premier ministre, à un endroit où il pourrait le voir chaque matin.

Il [le comité] estime donc que le public devrait, règle générale, connaître le processus de la législation déléguée avant, pendant et après la création des règlements, et que le gouvernement doit justifier toute dérogation à cette règle.

Cinq raisons motivent l'attitude du comité. D'abord, le peuple ne peut exercer de contrôle sur son gouvernement sans connaître ses activités et le Parlement ne peut jouer le rôle qui lui incombe à l'égard de la loi sans connaître exactement l'usage que l'on fait des pouvoirs législatifs qu'il a délégués. En second lieu, le gouvernement qui recourt au secret risque fort de prêter le flanc aux soupçons.

Et combien justes, monsieur l'Orateur, sont ces soupçons à l'égard du gouvernement actuel!

...fondés ou non. Troisièmement, de nos jours, l'autorité n'est plus acceptée d'emblée mais sans cesse remise en question. Tout régime de gouvernement qui refuse de prendre au sérieux cette nouvelle attitude s'expose à perdre rapidement la confiance du public. D'où la nécessité, pour faire valoir le bien-fondé du système, de mettre au grand jour les procédés et les résultats de la délégation de pouvoirs législatifs. Quatrièmement, le comité n'a pu trouver de raison théorique ou pratique, sauf la tradition, pour ne pas rendre public l'établissement de règlements. Les gouvernements canadiens semblent n'avoir pas grand-chose à cacher...

Si j'avais vu cette phrase, je m'y serais opposé, monsieur l'Orateur.

...donc à perdre, en se montrant ouvert, si ce n'est la valeur psychologique qu'ils attachent aux pratiques existantes. La publicité peut même avoir l'avantage d'aider les administrateurs à corriger les faiblesses de leur méthode d'action. Cinquièmement, comme les règlements ont force de loi, il faudrait autant que possible que leur établissement suive un processus aussi ouvert que celui des lois proprement dites.

J'insiste sur ces mots parce qu'on a maintenant l'impression, dans bien des secteurs de la société démocratique, que les gouvernements doivent être forts, qu'ils doivent pouvoir agir sans que le pouvoir législatif ait à intervenir. C'est un mythe qui a été supprimé entre 1939 et 1945. C'est un mythe que nous ferions bien à la Chambre d'ignorer. Un gouvernement ne saurait être efficace s'il est libre d'agir et de réglementer sans que le pouvoir législatif exerce sur lui un droit de regard attentif et salutaire. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous nous trouvons dans la situation qui nous cause tant de difficultés aujourd'hui.

[M. Baldwin.]

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes saisis du bill C-218.

Je n'aborderai pas les autres recommandations du comité, mais le gouvernement n'aura aucune excuse de ne pas y donner suite, au moins en partie. L'une d'elles implique le choix et la nomination d'un comité de la Chambre concernant les règlements ainsi que ses attributions établies soigneusement et précisément. Personne ici ne peut douter de l'utilité de ces recommandations. Personne ne les a contestées. Et pourtant, nous voici rendus à la fin de la session et rien n'a été fait. Il est possible que la mise en vigueur de certains autres règlements puisse prendre du temps, mais je ne parviens tout simplement pas à comprendre pourquoi on ne s'est pas occupé d'établir ce comité. J'en ai discuté avec certains de mes amis du NPD et du parti créditiste.

● (5.50 p.m.)

Si le président du Conseil privé avait présenté une motion rédigée dans ce sens, qui comprenne un mandat pour établir un comité conformément aux recommandations du troisième rapport du comité spécial des instruments statutaires, elle aurait été approuvée à l'unanimité et adoptée sans débat. Je ne peux que soupçonner le gouvernement et certains des bureaucrates qui le soutiennent, de craindre les conséquences de la création de ce comité.

C'est pourquoi j'ai l'intention de proposer, appuyé par le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan), l'amendement suivant:

Que tous les mots après «que» soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

«La Chambre ne traitera pas d'une mesure visant à valider rétroactivement les décrets du conseil dont le caractère légal est douteux, sans avoir obtenu les garanties et les contrôles qui résulteront de la mise en vigueur des recommandations du troisième rapport du comité spécial des instruments statutaires déposé à la Chambre le mercredi 22 octobre 1969.»

Avant de conclure, permettez-moi de dire que cet amendement a été rédigé à peu près dans les mêmes termes que l'amendement sur lequel nous venons de nous prononcer. Hier, j'ai eu l'occasion d'entendre monsieur l'Orateur approuver l'interprétation que Votre Honneur a donnée du Règlement concernant l'amendement que j'avais proposé et qui, malheureusement, a été jugé inacceptable. Comme Votre Honneur était au fauteuil lorsque le député de Crowfoot (M. Horner) a proposé la motion qui vient d'être mise aux voix à l'égard du bill C-197, et comme je l'ai suivie fidèlement, sauf pour l'adapter aux exigences, je suis sûr que Votre Honneur, étant